



## PRÉFECTURE DE L'EURE

---

### **Arrêté n°D1-B1-15-562 modifiant l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009 et autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune d'Acquigny**

---

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,  
la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009 autorisant la Société Lafarge Granulats Seine Nord à exploiter une carrière sur la commune d'Acquigny,

le récépissé n° D-14-E2-5732 du 20 novembre 2014 de déclaration de changement de dénomination sociale de Lafarge Granulats Seine Nord en Lafarge Granulats France,

la demande de modification reçue le 05 mai 2015, complétée le 19 mai 2015, et présentée par la société LGF concernant une demande de prolongation d'exploitation,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2015,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 juin 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 6 juillet 2015,

### **CONSIDERANT**

que l'arrêté préfectoral initial n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009 autorise la société LGF à exploiter une carrière sur la commune d'Acquigny jusqu'au 24 juillet 2015,

que l'exploitant justifie sa demande de prolongation notamment par des contraintes économiques indépendantes de sa volonté,

que la commune d'Acquigny a émis un avis favorable à la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation sollicitée par la société LGF jusqu'au 24 juillet 2016 n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009,

que les conditions de réaménagement, hors prolongation de la durée d'autorisation, visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009, restent inchangées,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LAFARGE GRANULATS France est tenue de respecter, pour la carrière d'Acquigny, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009 est remplacé par :

«

La société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- Poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers sise aux lieux dits « la Diguets » et « La Noé », sur une superficie totale d'environ 20 ha du territoire de la commune d'Acquigny ;
- Modifier les conditions d'exploitation en réalisant le décapage à sec par l'intermédiaire d'un rabattement de nappe ;
- Modifier les conditions de réaménagement.

»

### **Article 3**

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune d'Acquigny par la société Lafarge Granulats France, spécifiée à l'article 1.4.1. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-174 du 16 juillet 2009, est prorogée d'une durée d'**un an**, soit **jusqu'au 24 juillet 2016**.

### **Article 4**

L'exploitant adresse au préfet un bilan de l'état d'avancement des travaux de remise en état, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

## Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

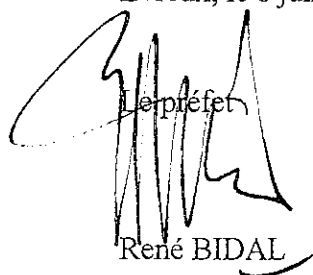
## Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Acquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure).

Évreux, le 6 juillet 2015

  
Le préfet  
René BIDAL